

EVOLUTION DE L'ARTICLE 67

Texte original	
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	
Lorsque le travailleur se trouve dans l'impossibilité de prendre ses vacances, le pécule lui est payé à la date normale des vacances fixée dans l'entreprise où il était occupé en dernier lieu et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice de vacances.	